

REPERTOIRE N°128/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°128/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
TSOUKA TSOUKA, CANDIDAT TÊTE DE LISTE DE LA
COALITION DES PARTIS POLITIQUES COMPOSÉE DU
RASSEMBLEMENT HÉRITAGE ET MODERNITÉ, DU
RASSEMBLEMENT NATIONAL DES BÛCHERONS ET
D'UNE LISTE INDÉPENDANTE, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU
PARTI POLITIQUE LES DÉMOCRATES A L'ÉLECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU
DÉPARTEMENT DE LA DOUIGNY, PROVINCE DE LA
NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°152/GCC, par laquelle Monsieur TSOUKA-TSOUKA, candidat tête de liste de la coalition des partis politiques composée du Rassemblement Héritage et Modernité, du Rassemblement National des Bûcherons et d'une liste indépendante, numéro de téléphone 07 31 25 60, a saisi la

Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de la Douigny, Province de la Nyanga;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur TSOUKA-TSOUKA, candidat tête de liste de la coalition des partis politiques composée du Rassemblement Héritage et Modernité, du Rassemblement National des Bûcherons et d'une liste indépendante, numéro de téléphone 07 31 25 60, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de la Douigny, Province de la Nyanga;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant prétend que Madame Rachel DIVAGOU PAMBO ainsi que Messieurs Delphin KOMBILA KOMBILA et Jean Paul BOUROBOU IBOUANGA dont les noms figurent sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates au Département de la Douigny sont tous des militants notoires du Parti Démocratique Gabonais, doublés de leur qualité de membres du Comité Central de cette même formation politique, et investis lors du 9ème Congrès des 19, 20 et 21 septembre 2008; qu'il sollicite pour cette raison, l'invalidation de la liste de candidatures concernée;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur TSOUKA TSOUKA a joint à sa requête une copie de la liste des membres du Conseil National et du Comité Central du Département de la Douigny, Province de la Nyanga, dans le cadre de la tenue de ce 9ème Congrès ordinaire du Parti Démocratique Gabonais organisé en 2008 et un extrait du journal l'UNION du jeudi 6 septembre 2018, en sa page 22, publiant la liste des candidats devant participer à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Département de la Douigny, Province de la Nyanga;

5- Considérant qu'il appert de l'instruction, qu'en dehors de la liste des membres du Conseil National et du Comité Central du Parti Démocratique Gabonais du Département de la Douigny sur laquelle figure les noms des mis en cause, laquelle a été dressée il y a dix ans, aucun autre élément ne permet d'établir l'appartenance, à ce jour, de Madame Rachel DIVAGOU PAMBO, de Messieurs Delphin KOMBILA KOMBILA et Jean Paul BOUROBOU IBOUANGA au Parti Démocratique Gabonais; qu'il suit de là que le moyen invoqué ne peut prospérer; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête présentée par Monsieur TSOUKA TSOUKA.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur TSOUKA TSOUKA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au President du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

